

condition sociale, de son âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), de sa grossesse, de son handicap ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier son handicap, ou du fait qu'elle ait été reconnue coupable ou se soit avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi, ou si elle en a obtenu le pardon, ou parce qu'elle exerce un droit que lui reconnaît la présente convention collective ou la loi.

## ARTICLE 10 – TABLEAUX D'AFFICHAGE

**10.01** Le Syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la Direction à des endroits appropriés :

- A) tout avis de convocation d'assemblée du Syndicat signé par une personne autorisée représentant le Syndicat et qui a préalablement été remis à la personne désignée à cette fin par la Direction ;
- B) tout autre document signé par une personne autorisée représentant le Syndicat et qui a préalablement été approuvé par la personne désignée à cette fin par la Direction.

**10.02** La Direction fait parvenir au secrétaire général du Syndicat, lors de l'affichage, copie de tout document et de toute directive relatifs à la présente convention collective qui ont été affichés par la Direction à l'intention des personnes salariées.

## ARTICLE 11 – COMITÉS

**11.01 Comité de relations de travail**

A) Dans chaque région, territoire ou direction, un comité de relations de travail est formé, au besoin, à la demande d'une des parties. Ce comité est composé de trois (3) personnes représentant la Direction et de personnes salariées en service actif, choisies par le Syndicat selon le nombre ci-dessous :

- 1. pour un comité régional : trois (3) personnes salariées ;

2. pour un comité de territoire ou de direction : trois (3) personnes salariées ou, s'il y a plus d'une région concernée, trois (3) personnes salariées incluant le président régional, pour chacune des régions.

B) Des comités locaux peuvent être formés, au besoin, à la demande d'une des parties. Tout comité local doit être composé de la façon prévue à l'alinéa A) 1.

C) Ces comités ont pour objet de discuter toute question qu'une partie désire soumettre à l'autre partie. Les réunions de ces comités ne remplacent pas les procédures décrites aux articles 15 et 16.

D) Ces comités se réunissent sur demande écrite de l'une des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et les noms des personnes qui la représentent. À moins de circonstances spéciales, le comité doit se réunir dans les quatorze (14) jours de la demande écrite. La Direction ou le Syndicat, selon le cas, s'engage à donner une réponse écrite aux demandes dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre.

**11.02 Comité : personne salariée temporaire**

A) Dans chaque région, territoire ou direction, un comité veillant à l'application de la lettre d'entente n° 20 est formé, au besoin, à la demande d'une des parties. Ce comité est composé de trois (3) personnes représentant la Direction et de personnes salariées en service actif, choisies par le Syndicat selon le nombre ci-dessous :

- 1. pour un comité régional : trois (3) personnes salariées ;
- 2. pour un comité de territoire ou de direction : trois (3) personnes salariées ou, s'il y a plus d'une région concernée, trois (3) personnes salariées incluant le président régional, pour chacune des régions.

B) Ce comité se réunit sur demande écrite de l'une des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et le nom des personnes qui la représentent.

À moins d'entente contraire, le comité doit se réunir dans les quatorze (14) jours de la demande écrite. La Direction s'engage à donner une réponse écrite aux demandes de la partie syndicale dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre.

### 11.03 Comité de garderies

- A) Au niveau provincial est créé un comité composé de trois (3) personnes salariées en service actif, choisies par les sections locales du SCFP et de trois (3) personnes représentant la Direction.
- B) Ce comité a pour mandat de discuter toutes questions relatives à l'implantation de garderies.
- C) Il se réunit sur demande écrite de l'une des parties qui communique à l'avance l'ordre du jour proposé et le nom des personnes qui la représentent. À moins de circonstances spéciales, le comité se réunit dans les quatorze (14) jours de la demande.

### Règlements généraux

- 11.04 A) Sous réserve des dispositions contraires, il est convenu que les personnes salariées des différents comités prévus dans cette convention collective sont protégées contre toute perte de salaire pour le temps passé aux rencontres avec la Direction et pour le temps normal de transport par le moyen le plus rapide.
- B) Une personne salariée libérée pour travailler à un comité prend l'horaire de ce comité et continue de recevoir ses primes et indemnités dans la mesure où plusieurs rencontres régulières et répétitives se tiennent sur un même sujet (thème).
- C) Aucune dépense d'une personne salariée libérée pour participer à un comité n'est payée ou remboursée par la Direction, à moins que les parties n'en conviennent autrement pour des comités reliés à la qualité, à la sous-traitance ou autres.
- D) Les rencontres de l'ensemble des comités prévus à la présente convention collective peuvent, après entente entre les parties, se tenir par le biais des différents

modes et moyens que la technologie permet tels que la téléconférence, la visioconférence (Skype, FaceTime, etc.), les logiciels de messagerie instantanée, etc.

- 11.05 A) Il est convenu que pour la personne salariée, autre que celle travaillant par quart, qui assiste à un comité prévu dans cette convention collective, les heures passées en rencontre incluant le temps de transport, en dehors de la journée régulière de travail, sont accumulées au taux de salaire régulier (sous réserve du paragraphe 24.08) et sont reprises en congé après entente avec la personne supérieure immédiate.
  - B) 1. Pour la personne salariée de quart, qui assiste à un comité prévu dans cette convention collective, les heures passées en rencontre incluant le temps de transport, en dehors de la journée régulière de travail, sont accumulées au taux de salaire régulier (sous réserve du paragraphe 24.08) et sont reprises en congé après entente avec la personne supérieure immédiate.
  - 2. Toutefois, la personne salariée de quart autorisée par la Direction à ne pas travailler son quart ou partie de quart, prend l'horaire du comité, sans perte de salaire et de primes. Elle ne peut bénéficier de rémunération des heures supplémentaires à l'occasion de cette libération.

- 11.06 Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 11.04 et 11.05, les conditions suivantes s'appliquent à la personne salariée libérée pour les comités de santé et de sécurité prévus à l'article 12 :

- A) la personne salariée est réputée être au travail pour le temps passé en rencontre avec la Direction et pour le temps normal de transport par le moyen le plus rapide ;
- B) toutefois, la personne salariée de quart, qui ne travaille pas son quart ou partie de quart, prend l'horaire du comité et sa semaine régulière de travail ne dépasse pas, sur une moyenne annuelle, trente-cinq (35) heures ou plus de trente-cinq (35) heures dans le cas